

A-469-78

A-469-78

Raymond Smalenskas (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and Kelly D.J.—Toronto, November 6; Ottawa, December 22, 1978.

Judicial review — Immigration — Adjustment of Status program deeming persons not legally admitted to be immigrants on application made during amnesty period — Procedures concerning applicant's application remaining incomplete — Applicant returned to U.S. for short visits — Adjudicator, at inquiry, holding applicant had maintained intention to reside in Canada but that applicant's authority to remain in Canada was as a non-immigrant — Whether or not Adjudicator erred in law — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 7(3), 18(1), (2) — Act to amend Immigration Appeal Board Act, S.C. 1973-74, c. 27, s. 8 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Applicant, an American citizen, seeks judicial review of the departure notice made by an Adjudicator. Applicant had registered in 1973 with an immigration officer for the purposes of the Adjustment of Status program but the procedures remained incomplete. During the period following his registration applicant travelled to the United States on two occasions for short periods; a misunderstanding with an immigration officer on his return from one visit precipitated the series of events that led to the Adjudicator's inquiry. Although the Adjudicator found that, from the time of applicant's registration until the time of his decision, applicant had maintained his intention to reside in Canada, the departure notice was based on the Adjudicator's finding that at the time of the inquiry, the applicant's authority to remain in Canada was as a non-immigrant or visitor.

Held, the application is allowed. The Adjudicator erred in law in holding the applicant, by the mere fact of leaving Canada, abandoned his application for permanent residence that he was deemed to have made by registering under the Adjustment of Status program. As there is no special procedure applicable to a "deemed immigrant", the procedure must be assumed to be the same as for the immigrant. What the Adjudicator was required to decide, firstly, was whether the applicant had, on either of the occasions when he left Canada, abandoned his application for admission which he was deemed to have made. If the applicant had been held not to have abandoned his deemed application, the Adjudicator should have rendered the decision which would have been rendered had the examination been held in due course. If the Adjudicator decided that the deemed application had been abandoned, the applicant should have been dealt with as a person not a Canadian citizen or having Canadian domicile who had come into Canada as a non-immigrant, remained in Canada and

Raymond Smalenskas (Requérant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant Kelly—Toronto, le 6 novembre; Ottawa, le 22 décembre 1978.

Examen judiciaire — Immigration — Programme sur la rectification du statut d'immigrant, aux termes duquel des personnes qui n'ont pas été légalement admises sont considérées comme immigrants si elles ont présenté une demande au cours de la période d'amnistie — Les formalités relatives à la demande du requérant demeurent incomplètes — Le requérant est retourné aux États-Unis pour de courts séjours — L'arbitre a conclu lors de l'enquête que le requérant avait conservé l'intention de demeurer au Canada, mais qu'il ne pouvait le faire qu'en qualité de non-immigrant — L'arbitre a-t-il commis une erreur de droit? — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 7(3), 18(1), (2) — Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.C. 1973-74, c. 27, art. 8 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Le requérant, citoyen américain, sollicite un examen judiciaire de l'avis d'interdiction de séjour prononcé par un arbitre. Il s'était inscrit en 1973 auprès d'un fonctionnaire à l'immigration, dans le cadre du programme sur la rectification du statut d'immigrant, mais les formalités n'ont pas eu de suite. Le requérant, à la suite de son inscription, a fait deux brefs séjours aux États-Unis; en revenant de l'une de ces visites, un malentendu avec un fonctionnaire à l'immigration a provoqué la suite d'événements qui a abouti à l'enquête de l'arbitre. L'arbitre a établi que pendant toute la période allant de la date de son inscription à la date de la décision de l'arbitre, le requérant avait conservé l'intention de demeurer au Canada. Il a cependant rendu l'avis d'interdiction en concluant lors de l'enquête que le requérant pouvait invoquer comme motif pour demeurer au Canada, la qualité de non-immigrant ou de visiteur.

Arrêt: la demande est accueillie. L'arbitre a commis une erreur en concluant que, du simple fait qu'il a quitté le Canada, le requérant a abandonné sa demande de statut de résident permanent, qu'il était réputé avoir faite lors de son inscription dans le cadre du programme sur la rectification du statut d'immigrant. Étant donné qu'il n'existe pas de procédure spéciale applicable à un «immigrant réputé», il faut présumer qu'il est assujéti à la même procédure que l'immigrant. La question que l'arbitre devait trancher en premier lieu était de savoir si le requérant avait, à l'une ou l'autre des occasions où il s'est absenté du Canada, abandonné la demande d'admission qu'il était réputé avoir faite. Si on avait décidé que le requérant n'avait pas abandonné sa demande, l'arbitre aurait dû rendre la décision qui aurait été prononcée si l'examen avait eu lieu en temps opportun. Si l'arbitre avait estimé que la demande avait été abandonnée, le requérant aurait dû être considéré comme une personne n'ayant pas la citoyenneté canadienne ou n'ayant pas de domicile canadien, qui était venue au Canada à titre de

taken employment without having been legally admitted. There is evidence which, if believed, might convince the appropriate immigration officials that the applicant has not abandoned his application to be admitted as an immigrant.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

G. L. Segal for applicant.
G. R. Garton for respondent.

SOLICITORS:

Segal, Rotenberg, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

KELLY D.J.: The applicant seeks the review, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, of the departure notice requiring the applicant to leave Canada on or before the 31st October 1978, made by an Adjudicator on the 12th September 1978: this departure notice was based on findings of the Adjudicator that:

(a) the applicant came into Canada as a non-immigrant visitor; and

(b) that, due to the length of his sojourn in Canada he became a person described in subsection 27(3) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2 and paragraph 27(2)(e) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52 by reason of the fact that he entered Canada as a visitor and remained after he ceased to be a visitor i.e. he remained in Canada beyond the period of time for which he was authorized to remain.

The incidents now related are the only relevant ones with respect to which evidence was adduced before the Adjudicator.

The applicant is and has been at all relevant times, not a Canadian citizen, but a citizen of the United States of America; he has never been admitted to Canada for permanent residence within the meaning of the *Immigration Act*; on the 15th April 1972, he was let into Canada and

non-immigrant, y était demeurée et avait exercé un emploi sans avoir été admise légalement. Il existe une preuve qui, si elle est acceptée, pourrait convaincre les fonctionnaires compétents à l'immigration que le requérant n'a pas abandonné sa demande d'admission à titre d'immigrant.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

G. L. Segal pour le requérant.
G. R. Garton pour l'intimé.

PROCUREURS:

Segal, Rotenberg, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Le requérant sollicite, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, l'examen de l'avis d'interdiction de séjour prononcé par un arbitre le 12 septembre 1978 exigeant son départ du Canada au plus tard le 31 octobre 1978. L'arbitre a émis cet avis d'interdiction de séjour en se fondant sur les conclusions suivantes:

a) le requérant est entré au Canada en qualité de visiteur non-immigrant; et

b) par suite de la prolongation de son séjour au Canada, il est devenu une personne visée à la fois au paragraphe 27(3) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, et à l'alinéa 27(2)e, de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52. Cette situation résulte du fait qu'il est entré au Canada en qualité de visiteur et y est demeuré après avoir perdu cette qualité, c'est-à-dire que son séjour a dépassé la durée autorisée.

Les faits que j'expose maintenant sont les seuls faits pertinents mis en preuve devant l'arbitre.

Le requérant est et a toujours été, pendant toute la période qui nous intéresse, non pas un citoyen canadien, mais un citoyen américain; il n'a jamais été admis au Canada comme résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*; en fait il est entré au pays le 15 avril 1972 et il y est demeuré

remained continuously until the 9th October 1973 without any further action on the part of the immigration authorities; on 9th October 1973, he registered with an immigration officer for the purpose of section 8(1) of the *Act to amend the Immigration Appeal Board Act*, S.C. 1973-74, c. 27 (the Adjustment of Status program): this registration took place in a mobile trailer unit deployed by the Toronto office of the Minister of Manpower and Immigration, while the unit was located temporarily near Delhi, Ontario in the vicinity of which the applicant was working harvesting tobacco.

At that time, the applicant was living with one A. Augustine of R.R. #1, Lasalette, and was employed by Augustine and other farmers in the area. When registering, the applicant gave the above-described place as his residence but, due to the migratory nature of his work, he did not always actually live at the Augustine farm; nevertheless, he maintained this as his address until about the spring of 1974 by which time Augustine had ceased to be the owner of the property concerned. At no time did the applicant take any steps to furnish the immigration authorities with a new or better address although he left the Delhi area and became employed successively in Quebec and in the northern bush area.

At the time of registration, the applicant signed a form and was given a copy thereof (Ex. P1). The printed title of this form was "Record of Report pursuant to section 7 or section 19 of the Immigration Act." Above this title appears in handwriting the word "Registration"; the words underlined are crossed out. This form provided a space for the entry of "date of appointment for interview". This space was left blank, in all likelihood because of the transient location of the mobile unit; no instructions as to place or time of appointment for interview were given to the applicant verbally. A copy of the form was introduced as Ex. P1 and was acknowledged by the applicant to be a copy of the form received by him.

de façon continue jusqu'au 9 octobre 1973 sans qu'aucune mesure ne soit prise contre lui par les autorités de l'immigration; le 9 octobre 1973, aux fins de l'article 8(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.C. 1973-74, c. 27 (programme sur la rectification du statut d'immigrant) il s'est inscrit auprès d'un fonctionnaire à l'immigration. Cette inscription a eu lieu dans une roulotte que le bureau du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de Toronto mettait à la disposition du public, alors que celle-ci était temporairement stationnée près de Delhi (Ontario), endroit situé à proximité du lieu où le requérant travaillait à la récolte du tabac.

A cette époque, le requérant demeurait chez un certain A. Augustine, R.R.1, Lasalette. Il travaillait pour ce dernier ainsi que pour d'autres fermiers. Lors de son inscription, le requérant a donné l'adresse susmentionnée comme étant sa résidence, mais étant donné la nature itinérante de son travail, il est évident qu'il n'était pas toujours à la ferme Augustine; cependant, il a conservé cette adresse comme sienne à peu près jusqu'au printemps de 1974, date à laquelle Augustine a cessé d'être propriétaire de la ferme en question. Le requérant ne s'est jamais soucié de fournir sa nouvelle adresse aux autorités de l'immigration bien qu'il ait quitté la région de Delhi pour se trouver du travail successivement au Québec et dans la région boisée du nord.

Le requérant, lors de l'inscription, a signé une formule dont copie lui a été remise. Il s'agit de la pièce P1. Le titre imprimé de cette formule s'énonçait comme suit: [TRADUCTION] «Copie du rapport établi conformément à l'article 7 ou à l'article 19 de la Loi sur l'immigration.» Au-dessus de ce titre le mot «inscription» avait été écrit à la main, les mots soulignés étant biffés. Cette formule comportait un espace réservé pour l'inscription de la «date de l'entrevue». Cet espace a été laissé en blanc, selon toute vraisemblance parce que la roulotte était seulement de passage à cet endroit; on n'a donné aucune instruction verbale au requérant en ce qui concerne le lieu et la date d'une entrevue. Une copie de la formule, reconnue par le requérant comme étant celle qu'il avait reçue, a été produite comme pièce P1.

When registering, the applicant was given a letter (Ex. C9) (bearing a number corresponding to that on Ex. P1), which acknowledged the applicant's registration and indicated that he was exempt from the employment visa regulations and was free to engage in employment until:

- (a) an immigration officer notifies that person in writing that the immigration officer is not satisfied that that person came into Canada on or before November 30, 1972 and has remained in Canada since that date; or
- (b) that person leaves Canada.

The authorization was issued pursuant to Regulation 3C(3) of the employment visa Regulations [*Immigration Regulations*, SOR/73-443] under the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2.

Under date of 18th October 1973, the immigration authorities at Toronto sent a letter (Ex. C4) to the applicant addressed, "c/o A. Augustine, R.R. #1, Lasalette, Ontario", advising the applicant of an appointment for an interview on Tuesday, 23rd October 1973 at 1:00 p.m. at 102 Bloor Street West, Toronto and under date of 29th October 1973, a further letter (Ex. C5) with respect to an appointment for an interview at the same office on 6th November 1973 at 10:30 a.m. was forwarded to the same address. Neither of these letters was received by the applicant, no doubt due to his physical separation from that address.

At the end of the tobacco harvest in 1973, the applicant went to Quebec City where he worked until the spring of 1974 when he returned to Ontario and inquired at the Augustine farm for any mail that might have arrived there for him. He found that the farm had changed hands and that the new owner had no mail for him. Beyond these two letters, no efforts were made by the immigration authorities to locate the applicant, to deal with the applicant's registration or to proceed to dispose of it in his absence.

On two occasions, a time which the applicant places as "maybe a year, maybe a half a year" or "six or five or maybe eight months" after 9th October 1973, the applicant attended at 480 University Avenue, Toronto, the general Toronto Office of the Immigration Department; on both occasions he stood in line, presumably at the inqui-

Lors de l'inscription du requérant, on lui a remis une lettre (pièce C9) (portant un numéro correspondant à celui qui figure sur la pièce P1). Cette lettre attestait l'inscription du requérant et indiquait aussi qu'il n'était pas assujéti aux règlements sur les visas d'emploi et qu'il pouvait occuper un emploi jusqu'au moment où:

- [TRADUCTION] a) un fonctionnaire à l'immigration donne à cette personne un avis par écrit l'informant qu'il n'est pas convaincu qu'elle est entrée au Canada le ou avant le 30 novembre 1972, et qu'elle y est demeurée depuis cette date; ou
- b) cette personne quitte le Canada.

L'autorisation a été accordée conformément à l'article 3C(3) des règlements sur les visas d'emploi, [*Règlement sur l'immigration*, DORS/73-443] établis en vertu de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2.

Les autorités de l'immigration de Toronto ont envoyé en date du 18 octobre 1973, une lettre (pièce C4) à l'adresse du requérant, soit «a/s A. Augustine, R.R.1, Lasalette (Ontario)», l'informant que son entrevue était fixée à 13h, le mardi 23 octobre 1973, au 102 rue Bloor ouest, Toronto. Une autre lettre en date du 29 octobre 1973 (pièce C5) ayant trait à une nouvelle entrevue fixée au même endroit le 6 novembre 1973 à 10h30, a été expédiée à la même adresse. Les deux lettres n'ont pas atteint leur destinataire sans aucun doute parce qu'il ne demeurait plus à cette adresse.

A la fin de la récolte de tabac de 1973, le requérant s'est rendu à Québec où il a travaillé jusqu'au printemps de 1974, après quoi il est retourné en Ontario, à la ferme Augustine en vue d'y prendre le courrier qu'il aurait pu recevoir. Il a constaté que la ferme avait été vendue et que le nouveau propriétaire n'avait pas de courrier pour lui. Les autorités de l'immigration, à l'exception des deux lettres susmentionnées, n'ont pris aucune mesure pour rejoindre le requérant, s'occuper de son inscription ou régler cette question en son absence.

En deux occasions, qu'il situe [TRADUCTION] «environ un an ou six mois», ou [TRADUCTION] «cinq ou six mois, ou peut-être huit» après le 9 octobre 1973, le requérant s'est rendu au bureau principal du service de l'immigration de Toronto, situé au 480 avenue University, Toronto. Lors de ses deux visites il est demeuré en ligne, probable-

ry desk from which persons were referred to the appropriate area. On one occasion, which he believes was 4:15 in the afternoon, he was told it was too late in the afternoon; on another occasion, he can't recall what happened other than he did not get beyond the first floor downstairs, the inquiry area.

It is to be noted that the special office set up to deal with the Adjustment of Status program was located at 102 Bloor Street West, Toronto. This was the place appointed for the interview in the letters directed to the applicant in October 1973. The form (Ex. P1) lacks any address for the Immigration Office, although the place of signature has been filled in as "Toronto". The work authorization (Ex. C9), given to the applicant bears a stamp reading "Canada Immigration Act, October, 1973, Toronto". It is beyond doubt that both the registration form (Ex. P1) and the authorization (Ex. C9) originated in the trailer while it was located near Delhi.

The only subsequent relevant incidents were the following. Some time around the end of June or July 1975 the applicant went to Chicago for two weeks on a visit. On returning to Canada he had no trouble getting back; he told the immigration officer he was returning back home and he was let through. The Adjudicator, on his evidence, concluded that the applicant was apparently considered to be a resident of Canada returning to his home and that the officer who permitted him to come back into Canada was not aware of what legal status, if any, the applicant had in Canada. In September 1975 the applicant left Canada for a few hours in order to purchase parts for the repair of his chain saw. He left and returned through Sarnia and on his return was questioned by an immigration officer. In the words of the applicant, he and the officer who examined him had a "big misunderstanding"; he also had difficulty understanding the officer's speech and his own speech was flavoured with a slight accent. It was the possession of the chain saw with which he had been working at the Abitibi Pulp and Paper Company which drew the attention of the immigration

ment en face du bureau des renseignements où l'on indique aux personnes l'endroit où elles doivent se rendre. A une occasion qu'il situe vers 16h15, on lui aurait dit qu'il était déjà trop tard cet après-midi-là; la deuxième fois, il ne se souvient pas de ce qui s'est passé, sauf qu'il n'a pu franchir le rez-de-chaussée, c'est-à-dire l'endroit où se tiennent les enquêtes.

Il importe de noter que le bureau qu'on a établi pour s'occuper du programme sur la rectification du statut d'immigrant était sis au 102, rue Bloor ouest, à Toronto. C'était là le lieu qui avait été fixé pour les entrevues dont les dates figuraient sur les lettres expédiées au requérant au mois d'octobre 1973. Le formulaire (pièce P1) n'indique pas l'adresse du bureau de l'immigration bien que le mot «Toronto» apparaisse à l'endroit réservé pour la signature. Le permis de travail (pièce C9) accordé au requérant porte l'estampille indiquant les mots suivants: [TRADUCTION] «Loi sur l'immigration, Canada, octobre 1973, Toronto». Il ne fait pas de doute que le formulaire d'inscription (pièce P1) et le permis (pièce C9) ont été préparés dans la roulotte alors que celle-ci était stationnée près de Delhi.

Les seuls faits pertinents survenus par la suite sont les suivants. Quelque temps vers la fin de juin ou juillet 1975, le requérant s'est rendu à Chicago pour deux semaines. A son retour, il n'a éprouvé aucune difficulté à rentrer au Canada; il a déclaré au fonctionnaire à l'immigration qu'il retournait chez lui et on l'a laissé passer. L'arbitre a conclu de son témoignage, que le requérant était, selon toute apparence, considéré comme un résident canadien qui retournait chez lui, et que le fonctionnaire qui l'a autorisé à entrer au Canada ne savait pas quel était son statut légal ou encore s'il en avait un. Le requérant a quitté le Canada pour quelques heures au mois de septembre 1975 en vue de se procurer des pièces pour sa scie à chaîne. Sarnia fut son point de sortie et de retour. Au retour, un fonctionnaire à l'immigration lui a posé des questions. Selon le témoignage du requérant, lui et le fonctionnaire qui l'a questionné ont eu un [TRADUCTION] «grave malentendu»; il éprouvait même des difficultés à comprendre les paroles du fonctionnaire quoique les siennes étaient imprégnées d'un léger accent. C'est la possession de la scie à chaîne avec laquelle il travaillait pour l'Abi-

officer. The applicant presented his United States driver's licence, stated that he was coming into Canada to work and produced the letter of authorization (Ex. C9) the possession of which the officer took; a Canada Entry Form 1097 (Ex. C6) was issued; this stated that the applicant was authorized to be in Canada as a visitor from 5th September to 12th September 1975. On this form the applicant's permanent address is shown as that on his driver's licence, that is, 2622 West 69th Street, Chicago, Illinois. The Adjudicator has found that, by his words and action in producing Ex. C9, the applicant conveyed to the examining officer the inference that he was entering to work in Canada and presumably to stay here permanently. In May of 1977, the applicant, while in Ottawa, was investigated by the local police who initially wrongly identified him as a person wanted by them. He was cleared of all suspicion, as his apprehension was clearly the result of mistaken identity, but he was shown to be the person who had entered Canada through Sarnia on 5th September 1975. After being confronted with a copy of Ex. C6, he was requested to leave Canada, being handed a brown envelope to be delivered to an officer at the Canadian border point at which he would leave Canada. The brown envelope contained a letter, a copy of which is Exhibit C8. This is commonly referred to as a check-out letter. On 24th May 1977, in compliance with what he had been told while in Ottawa, he left Canada through Niagara Falls, Ontario, going to Lewiston, delivering the brown envelope to a Canadian immigration officer. He immediately went to the Canadian Consulate in Buffalo for advice as to his immigration status, but any discussion which he had at the Consulate was found by the Adjudicator to have been of a cursory nature. Immediately after leaving the Consulate he came back into Canada, identifying himself by producing an Ontario driver's licence and stating that he was returning to his home in Toronto.

The applicant had no further contact with the immigration officials until 7th February 1978 when he had an interview with Immigration Officer Carelli, as a result of which the immigration officer submitted a report under section

tibi Pulp and Paper Company qui a attiré l'attention du fonctionnaire. Le requérant a présenté son permis de conduire américain, déclaré qu'il venait au Canada pour y travailler et a exhibé son permis de travail (pièce C9) que le fonctionnaire a conservé. Un formulaire d'entrée au Canada portant le n° 1097 (pièce C6) a été émis; il stipulait que le requérant était autorisé à demeurer au Canada en qualité de visiteur du 5 au 12 septembre 1975. La résidence fixe du requérant qui figurait sur ce formulaire était celle qui apparaissait sur son permis de conduire, c'est-à-dire 2622, 69^e rue ouest, Chicago (Illinois). L'arbitre a conclu que par ses paroles et en produisant la pièce C9, le requérant laissait croire au fonctionnaire qui l'interrogeait qu'il entrait au Canada dans l'intention d'exercer un emploi et probablement en vue d'y demeurer en permanence. Le requérant, alors qu'il était à Ottawa au mois de mai 1977, a fait l'objet d'une enquête de la part de la police municipale qui, par erreur, l'avait identifié comme une personne qu'elle recherchait. Il a été lavé de tout soupçon car son arrestation résultait de toute évidence d'une erreur d'identité, toutefois on a établi qu'il était l'individu qui était entré au Canada via Sarnia, le 5 septembre 1975. Après qu'on lui eut montré une copie de la pièce C6, on a demandé au requérant de quitter le Canada en lui donnant une enveloppe brune qu'il devait remettre à un fonctionnaire du poste frontière d'où il quitterait le Canada. L'enveloppe brune contenait une lettre dont copie a été produite comme pièce C8. Celle-ci est couramment appelée lettre de renvoi. Le 24 mai 1977, conformément aux instructions qu'il avait reçues, il a quitté le Canada via Niagara Falls (Ontario), en route pour Lewiston, en remettant l'enveloppe brune à un fonctionnaire à l'immigration canadienne. Il s'est immédiatement dirigé au consulat canadien à Buffalo pour s'enquérir de son statut d'immigrant. Selon l'arbitre, l'entretien qu'il a eu au consulat a été superficiel. Immédiatement après son départ du consulat, il est revenu au Canada. Il s'est identifié en produisant son permis de conduire de l'Ontario, et il a déclaré qu'il retournait chez lui à Toronto.

Le requérant n'a pas eu par la suite d'autres rapports avec les fonctionnaires à l'immigration, et ce, jusqu'au 7 février 1978, date à laquelle il a rencontré le fonctionnaire à l'immigration Carelli qui, à la suite de cette rencontre, a soumis un

18(1)(e)(vi) of the Act following which a direction was issued under section 25. No inquiry pursuant to that direction was ever held but a fresh report (Ex. C2) dated 30th May 1978, and a subsequent direction resulted in the inquiry now under review.

After considering all of the evidence, the Adjudicator found that, at all relevant times from 9th October 1973 to 7th February 1978, and even until the time of his decision (13th September 1978) the applicant had maintained his intention to reside in Canada and to become a permanent resident thereof. Such an intention along with the registration on 9th October 1973 was, in my opinion, indicative that the applicant was an immigrant—a person seeking legal admission to Canada as a permanent resident. The Adjudicator, however, made a finding that, at the time of the inquiry before him, the applicant's authority to remain in Canada was as a non-immigrant or visitor. He based his finding on his interpretation of the law:

That a person is a person deemed to be seeking admission to Canada only as long as he remains in Canada and that once he leaves Canada voluntarily, there is no longer any provision whereby an Immigration Officer can process an application on the basis of such original application.

Both counsel before this Court agreed that the facts of the departure from Canada to Lewiston and the return through Niagara Falls in May 1977 are not relevant to the determination of the applicant's status or rights. That contention is consistent with the decision in *Leiba v. Minister of Manpower and Immigration* [1972] S.C.R. 660.

Since, after the registration on 9th October 1973, the provisions of section 8 of the *Act to amend the Immigration Appeal Board Act* were applicable to the applicant's case, it will be convenient here to set out the text of subsection (1) of that section as well as subsection 7(3) and subparagraph 18(1)(e)(vi) and subsection 18(2) of the *Immigration Act*:

8. (1) Any person in Canada who registers with an immigration officer for the purposes of this section on or before the day that is sixty days after the coming into force of this Act and who satisfies an immigration officer that he came into Canada on or before the 30th day of November, 1972 and has remained in Canada since that date

rapport en vertu de l'article 18(1)e)(vi) de la Loi qui a donné lieu à l'émission d'une directive en vertu de l'article 25. Aucune enquête n'a été tenue à la suite de cette directive, cependant, un nouveau rapport en date du 30 mai 1978 (pièce C2) ainsi qu'une nouvelle directive ont donné lieu à l'enquête qui fait l'objet du présent examen.

Après avoir pris connaissance de toute la preuve, l'arbitre est arrivé à la conclusion que pendant toute la période qui nous intéresse, soit du 9 octobre 1973 au 7 février 1978, et même jusqu'au moment où il a pris sa décision (le 13 septembre 1978) le requérant avait conservé l'intention de demeurer au Canada et d'y acquérir la résidence permanente. A mon avis, cette intention jointe à son inscription du 9 octobre 1973 démontrent que le requérant était un immigrant—c'est-à-dire une personne qui cherche légalement à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente. Cependant, l'arbitre a conclu qu'au moment de l'enquête en cause, le requérant pouvait invoquer comme motif pour demeurer au Canada, la qualité d'immigrant ou de visiteur. Il a fondé sa conclusion sur l'interprétation suivante de la loi:

[TRADUCTION] Qu'une personne est réputée chercher à être admise au Canada en autant qu'elle y demeure, et que dès le moment où elle quitte volontairement le Canada, il n'existe plus de disposition permettant à un fonctionnaire à l'immigration de traiter la demande en se fondant sur cette demande initiale.

Les deux avocats ont convenu lors de l'audience, que le fait de quitter le Canada pour Lewiston et d'y revenir au mois de mai 1977 via Niagara Falls n'est pas important pour établir le statut ou les droits du requérant. Cette prétention est conforme à l'arrêt *Leiba c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1972] R.C.S. 660.

Étant donné, par suite de l'inscription du requérant en date du 9 octobre 1973, que les dispositions de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* s'appliquaient au cas du requérant, il serait utile de citer ici le paragraphe (1) dudit article, le paragraphe 7(3), le sous-alinéa 18(1)e)(vi) et le paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'immigration*:

8. (1) Toute personne se trouvant au Canada et qui se fait inscrire par un fonctionnaire à l'immigration aux fins du présent article au plus tard le soixantième jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui convainc ce fonctionnaire à l'immigration qu'elle est entrée au Canada au plus tard le 30 novembre 1972 et qu'elle y est demeurée depuis cette date

(a) shall be deemed to be a person who has reported in accordance with subsection 7(3) of the *Immigration Act* and applied for admission to Canada as an immigrant, and

(b) shall be deemed not to be a person described in any of subparagraphs 18(1)(e)(vi) to (x) of the *Immigration Act*,

and no proceedings may be taken against such a person under section 46 or 48 of the *Immigration Act* with respect to any matter relating to the manner in which he came into Canada or remained in Canada before he registered with an immigration officer for the purposes of this section.

7. ...

(3) Where a person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

18. (1) ...

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(vi) entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant,

(2) Every person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be a person described in subsection (1) is subject to deportation.

Despite its title, the amendment to the *Immigration Appeal Board Act* makes substantial changes in the *Immigration Act*, with respect to a category of persons, large in number, for which Parliament intended to provide a means of regularizing their presence and continuing presence in Canada. These people had entered Canada as non-immigrants, had remained beyond their authorized periods of sojourn, without reporting to an immigration officer as they were required to do; a considerable number of them had become established in Canada. In the absence of some special provisions, the members of this category would have been candidates for deportation. Two obstacles stood in the way of most, if not all, of this category becoming legalized, authorized permanent residents—they lacked the employment visa which was obtainable only at the place of permanent residence from which they had come to Canada—having entered Canada illegally, or being ille-

a) est réputée être une personne qui a fait une déclaration en conformité du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et a demandé d'être admise au Canada à titre d'immigrant, et

b) est réputée ne pas être une personne visée par l'un quelconque des sous-alinéas 18(1)e)(vi) à (x) de la *Loi sur l'immigration*,

et il ne peut être intenté de procédure contre cette personne en vertu des articles 46 ou 48 de la *Loi sur l'immigration* relativement à quelque question touchant la manière dont elle est entrée au Canada ou demeurée au Canada avant de se faire inscrire par un fonctionnaire à l'immigration aux fins du présent article.

7. ...

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

18. (1) ...

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe (1) devient sujet à expulsion.

En dépit de son titre, la modification à la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* a apporté des changements importants à la *Loi sur l'immigration* à l'égard d'une catégorie de personnes, et elles sont nombreuses, pour laquelle le Parlement voulait assurer un moyen de régulariser la situation touchant à la fois leur présence ainsi que la durée de leur séjour au Canada. Ces personnes étaient entrées au Canada en qualité de non-immigrants et elles avaient dépassé la durée permise de leur séjour sans se rapporter à un fonctionnaire à l'immigration comme elles devaient le faire. Un bon nombre d'entre elles s'étaient établies au Canada. En l'absence de certaines dispositions spéciales, les personnes de cette catégorie auraient pu faire l'objet d'une expulsion. La plupart de ces personnes, sinon toutes, rencontraient deux difficultés à être reconnues légalement ou acceptées à titre de résidents permanents: elles n'avaient pas de visa d'emploi qui ne pouvait s'ob-

gally in Canada, they would have been barred from re-entry if they had returned to secure the visa necessary for admission as permanent residents.

By virtue of section 8 (*supra*), coming forward and registering during the amnesty period, they became qualified to be examined as immigrants without departing from Canada and they were absolved from any disqualification which otherwise would have arisen due to their illegal entry or illegal presence in Canada.

Unlike the normal immigrant, a member of this category did not have to make application at a point of entry and, unless a member of a prohibited class, could be granted landing in Canada if (1) of the age of 18 years or more and (2) he could demonstrate to an immigration officer that he had established himself successfully in Canada according to the criteria set out in the Regulations¹.

Accordingly, a person who was qualified to register and did so, became a member of a privileged class entitled to be accorded treatment more favourable to him than usually applied to other immigrants.

In the absence of any denial or proof to the contrary, registration, pursuant to the Adjustment of Status program, on 9th October 1973, established that the applicant had come into Canada before 30th November 1972 and remained in Canada since that date, he was deemed to be a person who had reported under subsection 7(3) of the *Immigration Act* and who had applied for admission as an immigrant. He was also exonerated from the consequences which would otherwise have flowed from his coming into Canada and his activities in Canada which were not criminal.

It is to be noted that by virtue of the Adjustment of Status program, the applicant was deemed

¹ SOR/73-443.

tenir qu'à l'endroit où elles résidaient de manière permanente avant d'entrer au Canada; étant entrées illégalement au Canada ou se trouvant illégalement au Canada, elles auraient été empêchées d'y revenir si elles étaient retournées dans leur pays d'origine aux fins d'obtenir le visa nécessaire pour être admises à titre de résidents permanents.

Par l'application de l'article 8 (*supra*), en se présentant et en s'inscrivant pendant la période d'amnistie, ces personnes devenaient admissibles à l'examen en qualité d'immigrants sans avoir à quitter le Canada, et elles se voyaient à l'abri de toute exclusion qui autrement serait née en raison de leur entrée ou de leur présence illégales au Canada.

Une personne de cette catégorie, contrairement à l'immigrant ordinaire, n'avait pas à faire de demande à un point d'entrée et, à moins d'être membre d'une catégorie interdite, elle pouvait obtenir la réception au Canada, si (1) elle avait 18 ans ou plus et (2) était en mesure de démontrer à un fonctionnaire à l'immigration qu'elle s'était établie avec succès au Canada conformément aux critères prévus dans le Règlement¹.

Par conséquent, une personne qui était admissible à s'inscrire et qui le faisait, devenait membre d'une catégorie ayant droit à un traitement de faveur qui, généralement, n'était pas accordé aux autres immigrants.

En l'absence d'exclusion ou de preuve en sens contraire, l'inscription faite le 9 octobre 1973, conformément au programme sur la rectification du statut d'immigrant, établissait que le requérant était entré au Canada avant le 30 novembre 1972 et y était demeuré depuis cette date. Il était considéré comme une personne qui s'était présentée conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et qui avait fait une demande d'admission à titre d'immigrant. Il était également à l'abri des conséquences qui autrement auraient découlées à la fois de son entrée et des activités qu'il aurait eues au Canada et qui n'avaient rien de criminel.

Il importe de noter qu'en vertu du programme sur la rectification du statut d'immigrant, le requé-

¹ DORS/73-443.

to have applied for admission to Canada as an immigrant.

What status the applicant had after registration and before the decision on his application is difficult to define; he had not been "let in" or "admitted"; he had not been detained and he was at liberty with the knowledge and the acquiescence of the immigration authorities; he had not been asked for or given any personal undertaking or bond to appear for examination; he was physically present in Canada and his presence was not illegal. Notwithstanding this somewhat anomalous situation, he did have certain rights under the Act which had to be respected.

There being no special procedure applicable to a "deemed immigrant", it must be assumed it would be the same as for the immigrant.

At all relevant times, the *Immigration Act* has required everyone seeking to come into Canada, including Canadian citizens and those with Canadian domicile, to appear before an immigration officer for examination; unless the immigration officer be of the opinion that it would be contrary to the Act or Regulations, it is mandatory that, after examination, he grant admission to or let such person into Canada; if the immigration officer does not grant admission or let the person into Canada, the person is to be detained and a report made to an Adjudicator²; on receipt of that report, the Adjudicator is required, after examination to admit, let in, or make a deportation order or exclusion order.

The *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 23, provides that, with respect to persons seeking to come into Canada from the United States, St. Pierre and Miquelon, a deportation order could be made by an immigration officer. No such provision is contained in the *Immigration Act*, 1976.

A person who seeks to be admitted or to be let in by an immigration officer and who, incidentally,

² Before the most recent revision of the *Immigration Act*, the person performing the function now performed by "an Adjudicator" was styled "a Special Inquiry Officer".

rant était réputé avoir fait une demande d'admission au Canada à titre d'immigrant.

Il est difficile de définir quel était le statut du requérant après son inscription et avant que la décision ne soit rendue sur sa demande. En effet, on ne l'avait pas «laissé entrer» ou «admis»; on ne l'avait pas détenu et il demeurait en liberté au su et au gré des autorités de l'immigration; on ne lui avait ni demandé ni imposé un engagement personnel ou un cautionnement pour se présenter à un examen; enfin, il était physiquement présent au Canada et sa présence n'était pas illégale. Nonobstant cette situation quelque peu anormale, il avait, en vertu de la Loi, certains droits qu'il fallait respecter.

Étant donné qu'il n'existe pas de procédure spéciale applicable à un «immigrant réputé», il faut présumer qu'elle est la même que celle applicable à l'immigrant.

A toutes les époques en cause, la *Loi sur l'immigration* exigeait de toute personne cherchant à entrer au Canada, y compris les citoyens canadiens ainsi que ceux ayant un domicile canadien, de se présenter devant un fonctionnaire à l'immigration pour un examen. Le fonctionnaire à l'immigration doit, après cet examen, accorder l'admission à cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada sauf s'il estime que ce serait contraire à la Loi ou au Règlement; s'il n'accorde pas l'admission ou ne permet pas à cette personne d'entrer au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un arbitre²; sur réception de ce rapport, l'arbitre doit, après examen admettre cette personne, la laisser entrer ou rendre une ordonnance d'expulsion ou d'exclusion.

La *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 23, prévoyait qu'un fonctionnaire à l'immigration pouvait rendre une ordonnance d'expulsion contre les personnes qui cherchaient à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Aucune disposition semblable ne figure dans la *Loi sur l'immigration de 1976*.

Le cas d'une personne qui cherche à obtenir d'un fonctionnaire à l'immigration l'admission ou

² Avant la récente modification de la *Loi sur l'immigration* la personne qui exerçait la fonction de «l'arbitre» actuel s'appelait «un enquêteur spécial».

will be on Canadian soil, can only be dealt with lawfully in one of the following manners:

- (1) he can be admitted or let in by an immigration officer;
- (2) he can be detained by the immigration officer and reported for examination by an Adjudicator;
- (3) on receipt of the report of an immigration officer and after the conduct of an examination by an Adjudicator, the person can (a) be admitted or let in by the Adjudicator, or (b) ordered deported or excluded by the Adjudicator.

From this it seems to follow that, even if he were not admissible or eligible to be let in, the presence of an immigrant in Canada cannot be adversely affected except by detention by an immigration officer, or by deportation or exclusion by an Adjudicator.

Strange as it may seem, the record in this case discloses that after the applicant had registered on 9th October 1973, he was not then, or at any later time, examined. When he did not attend for examination on either of the dates fixed by the letters of 18th and 29th October 1973, no steps were taken to apprehend him or to proceed with an inquiry in his absence, and no direction or order was made which would have resolved the question of his qualification to be granted landing in Canada. So far as the Adjustment of Status program is concerned, the applicant's case is still "unfinished business".

It was contended by counsel for the Minister that the Adjudicator did not err in holding that the applicant's admitted departures from Canada had, of themselves, put an end to whatever rights he may have had under the Adjustment of Status program and caused him to cease to be an immigrant. I am aware of authority for holding that a non-immigrant, by leaving Canada voluntarily, forfeits any benefits he may have had as a non-immigrant³, but I do not consider that, in the case of an immigrant, departure of itself necessarily

³ *Regina v. Special Inquiry Officer; Ex parte Washington* (1969) 3 D.L.R. (3d) 518.

l'entrée au Canada et qui, par ailleurs, sera présente sur le territoire canadien, ne pourra être tranché légalement que de l'une des manières suivantes:

- ^a (1) elle peut être admise ou autorisée à entrer par un fonctionnaire à l'immigration;
- ^b (2) elle peut être détenue par le fonctionnaire à l'immigration et signalée à un arbitre en vue d'un examen;
- ^c (3) sur réception du rapport d'un fonctionnaire à l'immigration et après examen par l'arbitre, celui-ci peut a) l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou b) rendre une ordonnance d'expulsion ou d'exclusion contre elle.

^d Il semble découler de tout cela que, même s'il n'était pas admissible à entrer au Canada, la présence d'un immigrant sur le territoire canadien ne peut être troublée si ce n'est par un fonctionnaire à l'immigration qui peut le faire détenir ou lorsque par un arbitre qui peut ordonner son expulsion ou son exclusion.

^e Aussi étrange que cela puisse paraître, le présent dossier révèle qu'après l'inscription du requérant le 9 octobre 1973, on n'a jamais procédé à son examen. Quand il ne s'est pas présenté pour son examen aux dates fixées dans les lettres des 18 et 29 octobre 1973, aucune mesure n'a été prise pour l'arrêter ou pour procéder à une enquête hors sa présence, et aucune directive n'a été donnée ou aucune ordonnance rendue qui aurait réglé la question de son admissibilité au Canada. En ce qui concerne le programme sur la rectification du statut d'immigrant, le cas du requérant demeure une «affaire non réglée».

^f L'avocat du Ministre a prétendu que l'arbitre n'a pas commis d'erreur en concluant que les absences du Canada, que le requérant a reconnues, ont, en soi, mis fin aux quelques droits qu'il pouvait avoir en vertu du programme sur la rectification du statut d'immigrant et lui ont aussi fait perdre son titre d'immigrant. Je sais qu'il existe une jurisprudence selon laquelle on peut conclure qu'un non-immigrant qui quitte volontairement le Canada perd tous les droits qu'il pouvait avoir en qualité de non-immigrant³, toutefois, je ne crois

³ *Regina c. Special Inquiry Officer; Ex parte Washington* (1963) 3 D.L.R. (3^e) 518.

results in disqualification.

In considering the effect of departure from Canada of the person who has not been admitted as a landed immigrant, the case of a non-immigrant must be distinguished from that of an immigrant who aspires to be legally admitted to Canada as a landed immigrant.

A bona fide non-immigrant seeks to be let in for a limited period and for one of the purposes described in section 7(1) and (2). It is inherent in his request for letting in that he proposes to depart when he has achieved the purposes for which he sought to come in and within the period for which he has been let in, which period may be a specified time or one deemed by law to apply to him.

Regardless of the purpose for which he seeks to be let in, he is for that purpose making a visit. Such a visit is a continuous period of time, beginning when he applies at a port of entry to be let in and terminating when he leaves Canada. Two or more distinct periods spent in Canada interrupted by absences from Canada do not constitute one visit. If a visitor leaves Canada and subsequently seeks to re-enter, the latter instance is another visit, distinct in every way from the earlier one. The applicant's eligibility to be granted later a new entry as a non-immigrant will not be affected by his earlier departure—it will depend on his being able to convince the immigration officer that he is not a person who should be denied entry. However, as in the *Washington* case, if a visitor at the date of his attempted re-entry has become disqualified, his earlier presence in Canada does not enhance his eligibility for re-entry.

On the other hand, a person who applies to be admitted as an immigrant is not contemplating departure after a specified period but is expressing a desire to be allowed to take up permanent residence; his conduct should be considered in the light of his avowed intention.

A person in the latter category, who, before being legally admitted, leaves Canada to resume

pas que le fait qu'un immigrant quitte le Canada soit suffisant en lui-même pour le rendre inhabile.

En ce qui concerne l'effet que peut avoir le départ du Canada de la personne qui n'a pas été admise à titre d'immigrant reçu, il faut faire la distinction entre le cas d'un non-immigrant et celui d'un immigrant qui désire être admis légalement au Canada à titre d'immigrant reçu.

^a Un non-immigrant authentique qui demande son admission au Canada pour une période limitée et dans l'un des buts visés à l'article 7(1) et (2), doit naturellement indiquer dans sa demande d'admission son intention de quitter le Canada dès que le but pour lequel il a fait sa demande aura été réalisé, et ce à l'intérieur du délai de séjour qu'on lui a accordé, délai qui peut être, pour le non-immigrant, d'une durée précise ou légalement présumé.

^b Le non-immigrant est considéré comme un visiteur, peu importe le but pour lequel il cherche à entrer au Canada. Sa visite comporte une durée de séjour continue qui débute au port d'entrée lorsqu'il fait sa demande, et qui se termine lorsqu'il quitte le Canada. Deux séjours distincts ou plus au Canada interrompus par des absences ne constituent pas une seule et même visite. Si un visiteur quitte le Canada et ensuite cherche à y revenir, il s'agit alors d'une autre visite qui est tout à fait distincte de la première. Le départ précédent du requérant ne revêt aucune importance en ce qui concerne la possibilité qu'il a de se voir accorder plus tard l'autorisation d'entrer de nouveau à titre de non-immigrant. Il s'agit tout simplement pour lui de convaincre le fonctionnaire à l'immigration qu'il a droit d'entrer au Canada. Cependant, comme dans l'arrêt *Washington*, si un visiteur a perdu le droit d'entrer au moment où il se présente de nouveau, sa présence antérieure au Canada ne change rien quant à sa possibilité d'être reçu de nouveau.

^c D'autre part, une personne qui demande l'admission à titre d'immigrant n'envisage pas de partir avant d'avoir passé un certain temps; elle manifeste surtout le désir d'être autorisée à avoir une résidence permanente; sa conduite devrait être examinée à la lumière de son intention déclarée.

^d Une personne de cette dernière catégorie qui, avant d'être admise légalement, quitte le Canada

residence in the country from which he came, or to take up residence elsewhere outside Canada would thereby indicate his abandonment of his application for admission, because his decision to take up residence elsewhere than in Canada would be a change of the intention to become a permanent resident; but his intention to abandon his application to be admitted is to be gathered not from the fact of departure but from the purpose for which he departs.

The duration of the absence will be a factor to be taken into consideration when determining whether he has the intention to abandon. Some physical absences are completely compatible with the intention to pursue an application for admission. Take, for example, the case of an immigrant who has purchased a train ticket for travel from Saint John, New Brunswick, to Montreal; during this journey the train crosses the Canadian border into the State of Maine and travels there for a considerable distance before re-entering Canada; no doubt this person has left Canada physically, but, if his destination be Montreal, there can be no doubt as to his intention to remain in Canada as a permanent resident. Physical absence alone can be no more than *prima facie* and rebuttable evidence of the abandonment of an application to be admitted, shifting to the applicant the onus of adducing cogent evidence of the continuance of his intention to pursue his application for admission.

The applicant, having taken the steps necessary to avail himself of the unique privileges offered to persons defined in section 8(1) (*supra*), was, by reason thereof, in a position more favourable to him than he could attain after the expiry of the sixty-day amnesty period. The likelihood of his foregoing the peculiar advantages under the position he had achieved must be weighed as a factor in assessing the legal consequences to him, of his physical departure from Canada.

In the material before us, there is evidence which, if believed, might convince the appropriate immigration officials that the applicant has not abandoned his application to be admitted as an immigrant. This precise issue has not been decided

pour reprendre résidence dans son pays d'origine, ou encore, pour établir une résidence quelque part à l'extérieur du Canada, indiquerait donc, de ce fait, qu'elle abandonne sa demande d'admission, étant donné que sa décision d'établir une résidence ailleurs qu'au Canada démontrerait qu'il y a eu changement dans son intention de devenir un résident permanent; cependant, pour conclure à son intention d'abandonner sa demande, il faut se fonder non pas sur le fait de son départ mais sur la raison pour laquelle elle est partie.

La durée de l'absence est un facteur important dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne a l'intention d'abandonner sa demande. Certaines absences physiques sont tout à fait compatibles avec l'intention de maintenir une demande d'admission. Prenons par exemple le cas d'un immigrant qui se procure un billet de chemin de fer pour aller de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) à Montréal; durant le trajet, le train traverse la frontière canadienne et atteint l'état du Maine. Il parcourt dans cet état une distance assez considérable avant de revenir au Canada; il est évident que cette personne a physiquement quitté le Canada, cependant, si son point de destination était Montréal, il est aussi évident que son intention était de demeurer au Canada à titre de résident permanent. L'absence physique ne constitue qu'une preuve *prima facie* de l'abandon d'une demande d'admission, laquelle peut être réfutée. Celle-ci n'a d'autre effet que de transférer au requérant le fardeau d'établir par des preuves solides qu'il maintient toujours sa demande d'admission.

Le requérant, ayant pris les mesures nécessaires pour se prévaloir des privilèges spéciaux offerts aux personnes décrites à l'article 8(1) (*supra*) était, de ce fait, dans une meilleure situation que s'il avait attendu l'expiration des 60 jours d'amnistie. Cependant, pour tirer les conséquences juridiques de son absence physique du Canada, il y a lieu de prendre en considération la possibilité qu'il ait renoncé aux avantages exceptionnels que lui conférait le statut qu'il avait acquis.

Dans les documents soumis, il existe une preuve qui, si elle est acceptée, pourrait convaincre les fonctionnaires compétents à l'immigration que le requérant n'a pas abandonné sa demande d'admission à titre d'immigrant. Cette question précise n'a

by an immigration officer, Special Inquiry Officer or Adjudicator and the applicant is entitled to have that issue explored and decided.

The record indicates that the only decision made by the Adjudicator was that the applicant had left Canada and thereby automatically lost any status or advantage which he had gained under the Adjustment of Status program.

As I have stated, I believe the Adjudicator erred in law in holding the applicant, by the mere act of leaving Canada, abandoned his application for admission for permanent residence that he was deemed to have made by registering under section 8.

What the Adjudicator was required to decide, in the first instance, was whether the applicant, being an immigrant against whom was not available any of the disqualifying conditions referred to in section 8(1)(b) (*supra*), had, on either of the occasions when he had left Canada (i.e. the trip to Chicago, and the crossing from Sarnia to Port Huron) abandoned his application for admission which he was deemed to have made; if the applicant had been held not to have abandoned his deemed application, the Adjudicator, after conducting the examination contemplated to be held pursuant to the registration, 9th October 1973, should have rendered the decision which would have been rendered had the examination been held in due course; however, if the decision of the Adjudicator had been that the application deemed to have been made on 9th October 1973 had been abandoned, then, and only then, the applicant should have been dealt with as a person not a Canadian citizen or having Canadian domicile who had come into Canada as a non-immigrant, remained in Canada and taken employment without having been legally admitted.

This application is, therefore, granted; the exclusion order and the departure notice set aside.

* * *

URIE J.: I agree.

* * *

RYAN J.: I concur.

pas été tranchée par un fonctionnaire à l'immigration, un enquêteur spécial ou un arbitre et le requérant a droit à ce qu'elle soit examinée et tranchée.

Le dossier indique que la seule décision prise par l'arbitre portait que le requérant avait quitté le Canada et qu'en conséquence il avait perdu automatiquement tout statut ou avantage qu'il avait acquis en vertu du programme sur la rectification du statut d'immigrant.

Comme je l'ai déjà dit, j'estime que l'arbitre a commis une erreur de droit en concluant que, du simple fait qu'il a quitté le Canada, le requérant a abandonné la demande d'admission à titre de résident permanent, qu'il était réputé avoir faite par suite de son inscription en vertu de l'article 8.

La question que l'arbitre devait trancher en premier lieu était celle de savoir si le requérant, étant un immigrant contre qui on ne pouvait faire valoir aucune des incapacités visées à l'article 8(1)(b) (*supra*), avait, à l'une ou l'autre des occasions où il s'est absenté du Canada (c.-à-d. son voyage à Chicago et traversée de Sarnia à Port Huron) abandonné la demande d'admission qu'il était réputé avoir faite; si on avait décidé que le requérant n'avait pas abandonné sa demande réputée, l'arbitre, après avoir procédé à l'examen qui était prévu à la suite de l'inscription du 9 octobre 1973, aurait dû rendre la décision qui aurait été prononcée si l'examen avait eu lieu en temps opportun; cependant si l'arbitre avait décidé que la demande réputée faite le 9 octobre 1973, avait été abandonnée, dès lors et à compter de ce moment seulement, le requérant aurait dû être considéré comme une personne n'ayant pas la citoyenneté canadienne ou n'ayant pas de domicile canadien, qui était venue au Canada à titre de non-immigrant, y était demeurée et avait exercé un emploi sans avoir été admise légalement.

En conséquence, cette demande est accueillie; l'ordonnance d'exclusion et l'avis d'interdiction de séjour sont annulés.

* * *

LE JUGE URIE: Je suis d'accord.

* * *

LE JUGE RYAN: J'y souscris.